

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 18 décembre 2017

Numéro du dossier: 4561-3-1458

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et atténuation présentés dans le document d'enregistrement d'étude d'impact sur l'environnement daté du mois de mars 2017, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de l'unité de Règlementation archéologique, direction des Services d'archéologie, ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture sera contacté immédiatement au (506) 238-3512 pour plus d'instructions.
 5. Un Programme de surveillance de l'eau souterraine et de l'eau de surface doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de n'importe quelles activités de construction reliées au projet. Le Programme doit aussi inclure un plan pour la désaffectation de n'importe quels puits de surveillance sur place qui ne seront pas utilisés comme partie du Programme. Ces tels puits doivent être désaffectés selon les « Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau » du MEGL ci-incluses. Pour plus d'information, veuillez

s.v.p. contacter la direction des Études d'impact sur l'environnement du MEGL au (506) 444-5382.

6. Un *Agrément de construction* doit être obtenu du MEGL avant le début de n'importe quelles activités de construction reliées à ce projet. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la direction des Autorisations du MEGL au (506) 453-7945.
7. Un *Agrément d'exploitation* doit être obtenu du MEGL avant le début de n'importe quelles activités d'élimination de déchets de bois. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la direction des Autorisations du MEGL au (506) 453-7945.
8. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement du MEGL confirmant son engagement aux exigences de ce Certificat de décision.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.